

# Note de département

**MRF | N° 2022-028**

Décision du 14 mars 2022

**Décision n° MRF 2022-028 du 14 mars 2022  
Portant délégation de signature du Directeur de département du Matériel Roulant  
Ferroviaire (MRF), chef de l'établissement MRF, au Responsable de l'Atelier de  
Maintenance des Trains de ST OUEN ligne 4 en matière de sécurité et hygiène sur les  
opérations avec entreprises extérieures**

**Le Directeur du département MRF,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (Note Générale n° 2019-45) au Directeur du Département du Matériel Roulant Ferroviaire par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation à :

Monsieur Cyril PERROT, responsable de l'Atelier de Maintenance des Trains de St Ouen ligne 4,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle MP :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur le site de



St Ouen Atelier de Maintenance des Trains de la ligne 4 pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité du département MRF, quel que soit sa nature, pour laquelle MRF est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille PERROT, responsable de l'Atelier de Maintenance des Trains de la ligne 4 à St Ouen, de donner délégation à :

- M. Thierry DAMAS-AGIS, Adjoint au responsable de l'AMT L4,

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1 de la présente décision.

## **Article 3**

La présente délégation annule et remplace la délégation n° MRF 2021-096 du 3 août 2021.

## **Article 4**

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait à Paris, le 14 mars 2022

**Le Directeur du département MRF**

**Patrice CHASSERIEAU**